

Médecins, attention à votre devoir d'information

<http://www.village-justice.com/articles/Dopage-medecins-attention-votre-devoir,13426.html>



## **Dopage : médecins, attention à votre devoir d'information !**

Par Michaël Jaskierowicz, Avocat.

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt strict pour les médecins en ce qui concerne leur devoir d'information (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-26516). Un arrêt d'autant plus intéressant qu'il concerne le sport professionnel et le dopage. Au vu des circonstances relevées par la Cour de cassation elle-même dans son arrêt, la solution retenue paraît sévère.

En l'espèce, un coureur cycliste professionnel avait consulté un **médecin généraliste** le 30 juin 2008 en raison d'une crise hémorroïdaire. Le médecin lui avait **prescrit un médicament contenant une substance interdite lors de certaines compétitions**.

Or, le coureur devait participer au Tour de France, qui démarrait cette année-là le 5 juillet, soit quelques jours après la consultation. Ce coureur faisait l'objet lors de cette édition de la Grande Boucle d'un **contrôle positif** aux produits dopants et était **licencié** par l'équipe qui l'employait.

Le coureur recherchait la responsabilité du médecin.

La Cour d'appel de Riom le déboutait de ses demandes. La Cour de cassation va casser partiellement cet arrêt. Si la solution retenue n'aura probablement pas un impact trop lourd pour le médecin en cause dans cette affaire (étant donné que la cassation intervient sur la question intéressant le préjudice moral), il n'en reste pas moins qu'elle est critiquable.

Deux volets distincts ont été examinés par la Cour de cassation :

### **Sur le préjudice matériel subi par le coureur en raison de son licenciement**

La Cour d'appel avait jugé que le médecin avait commis une faute en n'informant pas le coureur cycliste des effets et contre-indications du médicament prescrit, laquelle

avait eu pour conséquence de l'exclure du Tour de France 2008 pour utilisation de produits dopants interdits.

Toutefois, la Cour d'appel avait estimé qu'il n'existait **pas de lien de causalité** entre la faute et les dommages subis à raison du licenciement prononcé contre le coureur.

Le coureur contestait cette analyse ; selon lui, son licenciement et les préjudices en résultant n'étaient intervenus qu'en raison de son exclusion du Tour.

La Cour de cassation ne suit pas le coureur et affirme au contraire que la Cour d'appel avait pu valablement déduire que **son préjudice matériel résultait exclusivement de sa propre faute** puisqu'il ressortait du dossier que :

- 1. le coureur avait été licencié par son équipe pour faute grave en raison du **non-respect des obligations contractuelles** qui découlaient à la fois de son contrat de travail et des règles de bonne conduite ratifiées par l'ensemble des coureurs, lesquelles consistaient notamment à **informer le médecin de l'équipe et le manager** s'il souhaitait être suivi par un médecin personnel ainsi qu'à **informer le médecin responsable de toute médication prescrite** par le médecin personnel
- 2. le coureur avait adopté un **comportement déloyal** en faisant fi des instructions reçues sur les dangers du dopage et des mesures strictes de prévention intégrées dans les règles de fonctionnement de son équipe, en consultant le docteur poursuivi dans des **conditions suspectes**, et en obtenant, par l'effet d'une **consultation clandestine**, la prescription d'un produit contre-indiqué à un moment où sa participation au Tour de France 2008 risquait d'être compromise par ses problèmes de santé

Malgré les conditions troubles de la consultation relevées par la Cour de cassation, celle-ci va se montrer stricte sur le devoir d'information du médecin :

#### **Sur le préjudice moral subi par le coureur en raison du manquement par le médecin à son devoir d'information**

En l'espèce, la Cour d'appel avait estimé que le médecin avait commis une faute en administrant un traitement par Heptaminol **sans vérification suffisante de la situation du coureur, alors que celui-ci l'avait informé de son activité sportive professionnelle**. Le médecin **ne justifiait en effet pas avoir communiqué à celui-ci les informations médicales concernant les effets et contre-indications de ce médicament**.

Toutefois, la Cour d'appel avait rejeté la demande du coureur en réparation du préjudice moral qu'il prétendait avoir subi au motif que celui-ci était un coureur **aguerri, bien informé** des incidences de ses actes et des risques encourus en matière de dopage, et qu'il ne pouvait donc sérieusement soutenir que le non-respect du devoir d'information du médecin lui aurait causé un quelconque préjudice indemnisable.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur ce point au visa de l'article L.1111-2 du code de la santé publique, et en énonçant :

**« Attendu que toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir, de sorte que le non-respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, que le juge ne peut laisser sans réparation ».**

Certes, le médecin, en entendant les mots « je suis un cycliste professionnel » aurait du opérer certaines vérifications, surtout que des scandales de dopage viennent régulièrement s'immiscer dans l'actualité de ce sport. Il aurait également du communiquer certaines informations sur les caractéristiques du produit prescrit à son patient.

Dans ce contexte, il est difficile, juridiquement, de ne pas retenir la faute. Toutefois, la Cour d'appel, visiblement gênée de devoir accorder une indemnisation au titre du manquement au devoir d'information, au vu des circonstances de l'espèce, a essayé de trouver un moyen de ne pas l'octroyer. Lorsque la Cour d'appel évoque l'absence de préjudice indemnisable, elle vise en quelque sorte, à demi-mot, à atténuer l'intensité du devoir d'information du médecin dans cette affaire.

La Cour de cassation a choisi une attitude plus stricte, juridiquement plus froide serait-on tenté de dire, en expliquant que dès lors qu'il y avait manquement au devoir d'information, et donc faute, cette faute devait nécessairement entraîner réparation.

**Mais tout de même : les conditions de la consultation dénoncées par l'équipe du coureur, la Cour d'appel et la Cour de cassation (voir plus haut), ainsi que le profil professionnel, aguerri, bien informé de ce coureur ne devaient-ils pas être pris en compte ?**

La solution est d'autant plus stricte que le médecin en cause était un **médecin...généraliste** ! Or, l'on peut sérieusement se demander dans le cas précis du dopage, lequel des deux, était le mieux informé :

- 1. à ma droite, un coureur cycliste professionnel avec plusieurs années de compétition derrière lui, soumis à des contrôles très stricts, pratiquant un sport confronté, malgré lui, à des scandales réguliers sur le dopage, et disposant dans son équipe d'un médecin - lequel devait en principe être informé de toute médication prescrite par le médecin personnel (cf plus haut)
- 2. à ma gauche, un médecin généraliste, pas nécessairement amené à traiter régulièrement des sportifs professionnels, a priori non formé aux problématiques spécifiques du sport professionnel et du dopage, et qui, a priori encore n'a aucune raison de connaître la liste des produits interdits pour chaque fédération sportive et chaque compétition.

Bien évidemment, il ne s'agit pas de nier que le médecin est le professionnel de la santé et qu'en face de lui se trouve un patient qui doit recevoir une information spécifique et adaptée à son cas. Il ne s'agit pas non plus de nier que le médecin aurait du effectuer certaines recherches et vérifications pour apporter l'information nécessaire à son patient.

Toutefois, nous pensons qu'au vu de l'ensemble des éléments relevés par la Cour de cassation dans son arrêt, **la solution paraît sévère.**

### **Médecins, attention !**

Un médecin, même généraliste, sera donc bien avisé de **creuser autant que possible la situation de son patient**, en particulier lorsque celui-ci l'informe qu'il est un sportif professionnel. A ce titre, il devra notamment s'informer sur les compétitions que celui-ci est amené à disputer, leur date, ainsi que la liste des produits considérés comme interdits.

La consultation risque d'être bien plus longue que pour un patient ordinaire et les sportifs professionnels ne devront pas s'étonner de voir surgir beaucoup de papier à signer lors de leurs prochaines consultations médicales ! Haut du formulaire



**Michaël JASKIEROWICZ**  
**Avocat au Barreau de Paris**  
**Avocat au Barreau de New York (Attorney-at-law)**  
**Email : michael.jaskierowicz@yahoo.fr**

**Blog : <http://avocats.fr/space/michael.jas...>**

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.  
This page will not be added after purchasing Win2PDF.